



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 septembre 2012 (04.10)
(OR. en)**

**11279/12
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 32
TRANS 209
TELECOM 124
ENER 312**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3171^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Luxembourg
les 7 et 8 juin 2012.**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 10512/12 PTS A 48)

Point 1: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales [première lecture] (AL).....	3
--	---

POINTS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 10517/12 OJ CONS 32 TRANS 182 TELECOM 112 ENER 201)

Point 4: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (première lecture)	3
Point 5: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (première lecture)	5
Point 6: Paquet "Aéroports"	7
Point 7: Convention du travail maritime, 2006 (première lecture).....	7
Point 8: Projet pilote "Ceinture bleue"	8
Point 9: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (première lecture).....	8
Point 10: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (première lecture).....	8

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales [première lecture] (AL)

= Orientation générale

doc. 10086/12 DENLEG 49 AGRI 328 SAN 114 CODEC 1343

Le Conseil est parvenu à un accord concernant l'orientation générale sur le projet de règlement.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS HORIZONTALES ET INTERMODALES

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (première lecture)

- Orientation générale partielle

doc. 10564/12 FIN 370 CADREFIN 271 POLGEN 97 REGIO 74 ENER 229
TRANS 183 TELECOM 113 COMPET 354 MI 385 ECO 73
CODEC 1470

Le Conseil est parvenu à un accord sur l'orientation générale partielle présentée par la Commission, la délégation UK s'étant abstenue, et est convenu d'inscrire plusieurs déclarations au procès-verbal de sa session.

Déclaration de l'Allemagne

"Le gouvernement fédéral souligne que l'orientation générale partielle relative à l'établissement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est sans préjudice des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel.

Le texte de l'orientation générale partielle continue donc à faire l'objet d'une réserve générale ("il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout"). La présente réserve porte sur les dispositions ayant des incidences financières et budgétaires, y compris les taux de financement dépassant 50 %."

Déclarations du Royaume-Uni

1) "La présidence danoise a indiqué clairement que les progrès dans les négociations sur les différents règlements sectoriels ne devaient pas préjuger le résultat du débat général sur le cadre financier pluriannuel (CFP). Le Royaume-Uni souscrit pleinement à ce principe.

Dès lors, afin de réserver sa position sur les éléments de la proposition qui supposent des taux de financement, dans l'attente d'un accord sur le CFP, le Royaume-Uni n'est pas en mesure de marquer son accord sur une orientation générale partielle relative à cette proposition car, du fait de la portée plus large du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, il est difficile de dissocier l'aspect budgétaire du texte de la proposition. Le résultat des travaux de cette session du Conseil "Transports" ne devrait donc nullement préjuger la suite des travaux sur ce projet d'une manière telle qu'il ne serait plus possible de réviser le texte du règlement.

Pour le Royaume-Uni, la priorité essentielle dans les négociations sur le CFP est le montant du budget et c'est sur la base de cette priorité que nous définirons notre position. Par ailleurs, le contenu du projet nous satisfait largement, bien qu'il sera nécessaire de le revoir si les négociations sur le CFP ont pour résultat un financement d'un montant différent de celui qui a été initialement proposé par la Commission."

- 2) "Nous souhaitons répéter l'importance que nous attachons, dans ce domaine, à l'article 172 du traité. Nous considérons que les corridors du réseau central sont, en ce qui concerne le Royaume-Uni, essentiellement indicatifs. Nous continuerons à les examiner au fur et à mesure que des progrès sont réalisés sur le projet de règlement RTE-T et que les exigences finales pour ces corridors et pour les États membres se font plus précises."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche soutient explicitement la modification apportée par la Commission et la présidence à l'article 10, paragraphe 2, point b), afin de fixer le taux de cofinancement à 40 % maximum pour les modes de transport respectueux de l'environnement, comme le rail et les voies navigables, qui bénéficient ainsi d'un soutien plus important.

En revanche, l'Autriche n'est pas favorable au taux désormais prévu, de manière générale, à l'article 10, paragraphe 2, point b), sous iv), pour les projets visant à soutenir des tronçons routiers transfrontaliers, qui a été établi à 10 % des coûts éligibles. L'Autriche considère qu'il est impossible de concilier, d'une part, le soutien au transport routier et, d'autre part, l'objectif visant à favoriser un transfert modal dans les transports et le soutien à un transport durable, comme prévu dans le livre blanc de la Commission sur les transports ou dans la Stratégie Europe 2020, par exemple.

En outre, contrairement aux infrastructures ferroviaires, les grandes infrastructures routières peuvent être et seront de plus en plus financées grâce aux contributions des usagers plutôt que par des fonds publics. L'extension du cofinancement de l'UE aux projets routiers constituerait une charge pour les budgets publics et augmenterait encore la pression exercée en vue d'un assainissement des budgets nationaux des États membres.

Dans un esprit de compromis global, l'Autriche apporte cependant son appui à ce dossier."

Déclaration de la Commission

"La Commission réserve entièrement sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis. Ses réserves portent notamment sur l'introduction d'un plafond de 0,35 % pour les dépenses administratives (article 5, paragraphe 2), l'introduction de la possibilité de financer des actions mettant en œuvre le réseau global de transport (article 7, paragraphe 2, point a bis)), la suppression de la référence à des études en vue de la préparation de PPP (article 7, paragraphe 2), l'introduction de la possibilité de financer la construction de routes, bien que dans des conditions limitées (article 10), l'obligation faite à la Commission de fournir une annexe détaillant les principales modalités, conditions et procédures applicables à chaque instrument financier (article 14) et l'introduction d'un acte d'exécution en vue de l'adoption de la décision de la Commission d'octroyer des subventions (article 17 bis)."

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (première lecture)

- Orientation générale partielle

doc. 17844/1/11 TRANS 338 MAR 154 AVIATION 254 CAB 54 CODEC 2250
ESPACE 80 FIN 1021

10189/12 TRANS 170 MAR 71 AVIATION 89 CAB 15 CODEC 1381
ESPACE 23 FIN 351 CSC 31

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur le texte du règlement susvisé, tel qu'il figure dans le document 11105/12, et est convenu d'inscrire au procès-verbal de sa session une déclaration relative à l'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens.

La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue et a présenté une déclaration à inscrire au procès-verbal (voir ci-après). La Commission a elle aussi présenté une déclaration à inscrire au procès-verbal (voir ci-après).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil estime que, dans le nouveau modèle de gouvernance des programmes GNSS, les activités liées à l'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens devraient être menées de manière strictement indépendante des tâches de l'agence du GNSS européen. À cette fin, les arrangements nécessaires doivent être en place d'ici le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, notamment afin de garantir une séparation fonctionnelle et structurelle solide entre ces activités. En outre, le président du conseil d'homologation de sécurité devrait être la seule autorité au sein de l'Agence de surveillance Galileo responsable des activités de présentation liées à l'homologation de sécurité, notamment en rendant compte au Parlement européen et au Conseil des progrès réalisés dans les travaux relatifs à l'homologation de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil invite la Commission à présenter rapidement au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification du règlement n° 912/2010, ainsi que toute autre proposition utile."

Déclaration du Royaume-Uni

"La présidence danoise a indiqué clairement que les progrès dans les négociations sur les différents règlements sectoriels ne devaient pas préjuger le résultat du débat général sur le cadre financier pluriannuel (CFP). Le Royaume-Uni souscrit pleinement à ce principe. Dès lors, afin de réserver sa position sur les éléments de la proposition qui supposent des taux de financement, dans l'attente d'un accord sur le CFP, le Royaume-Uni n'est pas en mesure de marquer son accord sur une orientation générale partielle relative à cette proposition car, du fait des coûts apparemment fixes du programme Galileo, il est difficile de dissocier l'aspect budgétaire du texte de la proposition. Le résultat des travaux de cette session du Conseil "Transports" ne devrait donc nullement préjuger la suite des travaux sur ce projet d'une manière telle qu'il ne serait plus possible de réviser le texte du règlement.

Pour le Royaume-Uni, la priorité essentielle dans les négociations sur le CFP est le montant du budget et c'est sur la base de cette priorité que nous définirons notre position. Par ailleurs, le contenu du projet nous satisfait largement, bien qu'il sera nécessaire de le revoir si les négociations sur le CFP ont pour résultat un financement d'un montant différent de celui qui a été initialement proposé par la Commission."

Déclaration de la Commission

La Commission estime que, dans l'ensemble, le texte proposé par la présidence danoise suit les grandes lignes de la proposition législative de la Commission. Dans certains cas, les débats qui ont été menés au sein des instances préparatoires du Conseil ont eu pour effet de clarifier le projet de règlement.

Toutefois, la Commission maintient sa réserve générale dans l'attente de l'avis du Parlement européen et de la réalisation d'avancées dans les négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel.

En outre, la Commission maintient sa réserve sur les points suivants de l'orientation générale partielle arrêtée par le Conseil:

1. actes délégués: la Commission s'oppose à la suppression systématique des actes délégués et à l'adoption d'actes d'exécution dans des cas où il s'agit de mesures de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif, ce qui pourrait entraîner la nullité des décisions prises sur la base de ces actes d'exécution;
2. politique de fixation des prix: la Commission estime qu'il serait plus approprié de prendre le temps de réaliser une analyse détaillée de la politique globale de tarification des services offerts par Galileo et EGNOS afin de maximiser les recettes directes éventuelles et de réduire la contribution financière de l'Union à ces programmes;
3. informations classifiées: la Commission est préoccupée par le déplacement d'une partie du texte de l'article 18 ("Application de la réglementation en matière d'informations classifiées") vers un considérant, étant donné que le texte de compromis n'offre pas une protection suffisante en matière de sécurité industrielle. Ce texte garantit l'équivalence du niveau de protection des informations classifiées mais ne couvre pas son champ d'application, ce qui peut mettre en péril la diffusion sécurisée d'informations entre les industriels;
4. indicateurs de performance en matière de respect des délais: la Commission soutient qu'il est nécessaire de contrôler le respect du calendrier fixé pour la mise en œuvre des programmes, mais elle considère que l'indicateur proposé est beaucoup trop complexe et pourrait induire en erreur;
5. procédure de comité et obligations en matière de compte rendu: la Commission convient qu'il est nécessaire de tenir les États membres correctement informés s'agissant de programmes de cette ampleur, mais elle regrette les mesures bureaucratiques et de contrôle superflues qui ont été introduites, estimant que ces dispositions imposent une charge administrative qui pourrait entraîner des retards accrus et des coûts supplémentaires;
6. accords de travail entre l'Autorité de surveillance GALILEO et l'Agence spatiale européenne: la Commission examine actuellement la faisabilité de tels accords, dans le respect du cadre financier.

AVIATION

6. **Paquet "Aéroports"**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil (première lecture)

- Orientation générale
doc. 18010/11 AVIATION 258 ENV 922 CODEC 2290
10229/12 AVIATION 91 ENV 386 CODEC 1394

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur la proposition de règlement susvisée telle qu'elle figure dans le document 10897/12.

TRANSPORT MARITIME

7. **Convention du travail maritime, 2006 (première lecture)**

- a) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect de la directive 2009/13/CE du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE**
- b) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port**
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 8241/12 MAR 38 TRANS 106 SOC 242
8239/12 MAR 37 TRANS 105 SOC 241
9863/12 MAR 62 TRANS 149 SOC 361

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux établi par la présidence concernant les deux propositions de directives mettant en œuvre la Convention du travail maritime dans l'UE.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (première lecture)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Débat d'orientation
 - doc. 18555/11 TELECOM 212 PI 188 COMPET 619 CODEC 2426 AUDIO 83 CULT 120
 - 9959/12 TELECOM 99 PI 55 COMPET 278 AUDIO 55 CULT 80 CODEC 1308
 - 10403/12 TELECOM 110 PI 61 COMPET 318 AUDIO 60 CULT 86 CODEC 1440

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 10403/12 et a mené un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 9959/12.

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (première lecture)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Débat d'orientation
 - doc. 16006/11 TELECOM 152 CODEC 1801
 - 9963/12 TELECOM 100 AUDIO 56 CODEC 1312
 - 10451/12 TELECOM 111 AUDIO 61 CODEC 1456

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 10451/12 et a mené un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 9963/12.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

TRANSPORT MARITIME

8. Projet pilote "Blue Belt" (Ceinture bleue)

- Débat d'orientation
(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])
 - doc. 9791/12 TRANS 144 MAR 60
 - + COR 1
 - + COR 2
 - + ADD 1
 - 10418/12 TRANS 177 MAR 75

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur le projet pilote "Ceinture bleue".

=====